

**Cour d'appel fédérale**



**Federal Court of Appeal**

**Date : 20150915**

**Dossier : A-124-15**

**Référence : 2015 CAF 194**

**CORAM: LA JUGE TRUDEL  
LE JUGE WEBB  
LA JUGE GLEASON**

**ENTRE :**

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'IMMIGRATION**

**appellant**

**et**

**ZUNERA ISHAQ**

**intimée**

**et**

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO**

**intervenant**

Audience tenue à Ottawa (Ontario), le 15 septembre 2015.  
Jugement rendu à l'audience à Ottawa (Ontario), le 15 septembre 2015.

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :**

**LA JUGE GLEASON**

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20150915

Dossier : A-124-15

Référence : 2015 CAF 194

**CORAM: LA JUGE TRUDEL.  
LE JUGE WEBB  
LA JUGE GLEASON**

**ENTRE:**

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'IMMIGRATION**

**appellant**

**et**

**ZUNERA ISHAQ**

**intimée**

**et**

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO**

**intervenant**

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR**

**(Prononcés à l'audience à Ottawa (Ontario), le 15 septembre 2015)**

[1] Dans le jugement porté en appel, la Cour fédérale a déclaré que le changement dans la politique applicable à une femme qui porte le niqab, selon lequel elle doit se dévoiler pour prêter

le serment de citoyenneté, est illégal. Le changement de politique visé est tout d'abord entré en vigueur le 12 décembre 2011 et était à l'origine enchâssé dans le Bulletin opérationnel 359 de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC). Le changement de politique a peu après été consacré dans l'article 6.5 du guide de politique de CIC, intitulé *CP 15 : Guide pour les cérémonies de citoyenneté*.

[2] L'un des motifs du jugement de la Cour fédérale était que le changement de politique visé était obligatoire. La Cour fédérale a aussi conclu que le changement de politique était incompatible avec les exigences de la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. 1985, c. C-29, et avec le règlement d'application de cette loi.

[3] L'appelant a admis que si nous n'interférons pas avec la conclusion de la Cour fédérale quant au caractère obligatoire du changement de politique, le présent appel doit être rejeté, en partie en raison de l'alinéa 27(1)h) de la *Loi sur la citoyenneté* qui confère l'autorité de prendre des règlements régissant la prestation de serment au gouverneur en conseil, et le changement de politique visé n'a pas été adopté par le gouverneur en conseil.

[4] Bien que nous ne souscrivions pas nécessairement à tous les motifs donnés par la Cour fédérale, nous ne disposons d'aucun fondement permettant de modifier la conclusion de la Cour fédérale quant au caractère obligatoire du changement de politique contesté, car cette conclusion est abondamment étayée par la preuve. Il s'ensuit que le présent appel doit être rejeté.

[5] Nous refusons de traiter de questions qui concernent la légalité du changement de politique contesté au titre de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*), étant donné qu'une décision à cet égard n'est pas nécessaire pour que nous disposions de la présente affaire, et le dossier qui nous est soumis est assez ténu en ce qui a trait à la contestation fondée sur la *Charte*. En outre, nous sommes d'avis qu'il est dans l'intérêt de la justice que nous ne retardions pas le prononcé de notre décision par l'examen d'une question non nécessaire de sorte que, nous l'espérons, nous laissions ouverte à l'intimée la possibilité d'obtenir la citoyenneté à temps pour qu'elle puisse voter à la prochaine élection fédérale.

[6] Par conséquent, l'appel sera rejeté avec dépens.

« Mary J.L. Gleason »

---

j.c.a.

Traduction

**COUR D'APPEL FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** A-124-15  
**INTITULÉ :** LE MINISTRE DE LA  
CITOYENNETÉ ET DE  
L'IMMIGRATION c.  
ZUNERA ISHAQ et al  
Ottawa (Ontario)

**LIEU DE L'AUDIENCE :**

**DATE DE L'AUDIENCE :** LE 15 SEPTEMBRE 2015

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :** LES JUGES TRUDEL, WEBB et  
GLEASON

**PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR :** LA JUGE GLEASON

**COMPARUTIONS :**

Peter Southey POUR L'APPELANT  
Negar Hashemi  
Julie Waldman  
Lorne Waldman POUR L'INTIMÉE  
Naseem Mithoowani

Marlys Edwardh POUR L'INTIMÉE  
Daniel Sheppard

Courtney Harris POUR L'INTERVENANT  
Hayley Pitcher

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

William F. Pentney POUR L'APPELANT  
Sous-procureur général du Canada

Waldman & Associates AVOCATS DE L'INTIMÉE  
Toronto (Ontario)

Sack Goldblatt Mitchell, srl AVOCATS DE L'INTIMÉE  
Toronto (Ontario)

Ministère du procureur général  
Toronto (Ontario)

POUR L'INTERVENANT